# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 30598

### Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des femmes de harkis, divorcées ou séparées. En effet, ces femmes qui comme leur conjoint, ont tout abandonné en 1962 pour rejoindre la France voient les droits qui s'attachent à leur statut complètement méconnus dès lors qu'elles sont divorcées ou séparés. Il est à souligner que toute autre femme remariée avec un harkis bénéficiera au moment de son décès des droits attachés à sa qualité de veuve de harkis. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ses services ont déjà été saisis de ce dossier ; dans l'affirmative, de lui préciser quelles mesures ont été préconisées ; dans la négative, de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet. - Question transmise à M. le Premier ministre.

### Texte de la réponse

En l'état actuel de la législation, les femmes de harkis divorcées ou séparées non remariées conservent, après la rupture de leurs liens matrimoniaux, une partie des droits que leur conférait la vie commune. En premier lieu, ces personnes, sous réserve qu'elles aient été rapatriées en même temps que leurs maris ou dans les mêmes conditions, possèdent, à titre personnel, la qualité de rapatrié au sens de la loi du 26 décembre 1962 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et peuvent, si leur situation sociale le justifie, solliciter l'octroi d'un secours exceptionnel. Elles ont également vocation à une aide de l'Etat dans le cadre de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. S'agissant des mesures pérennes prises en faveur de cette communauté, notamment les deux allocations forfaitaires versées successivement au titre des lois du 16 juillet 1987, puis du 11 juin 1994, et, en dernier lieu l'allocation de reconnaissance attribuée à partir du 1er janvier 2003 en application de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002, les textes en vigueur prévoient que les épouses divorcées ou séparées non remariées peuvent en bénéficier au décès de leur ex-conjoint supplétif.

### Données clés

**Auteur :** Mme Sylvie Andrieux
**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (7e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 30598
**Rubrique :** Rapatriés
**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité
**Ministère attributaire :** Premier ministre

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2003, page 9711
**Réponse publiée le :** 9 mars 2004, page 1793